

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1857.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits provisoires pour assurer les services publics.

(Voir les N^{os} 9 et 22 de la Chambre des Représentants et le N^o 5 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron COGELS, CASSIERS, LAOUREUX, Baron BETHUNE et
d'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

La plupart des Budgets pour l'exercice 1858 ne sont pas encore votés, il est indispensable cependant d'assurer les services publics des divers Départements ministériels : la Chambre des Représentants, sur la proposition du Gouvernement, vient d'adopter un projet allouant des crédits provisoires, à valoir sur les divers Budgets.

Ces crédits sont établis d'après les besoins présumés des diverses administrations pendant les deux premiers mois de l'exercice de 1858.

Par le projet qui nous est soumis, ces crédits s'élèvent comme suit :

1 ^o Pour les services compris au Budget des dotations . . . fr.	700,000
2 ^o Au Département de la Justice	1,500,000
3 ^o Au Département des Affaires étrangères.	465,000
4 ^o Au Département de l'Intérieur.	2,000,000
5 ^o Au Département des Travaux publics	4,112,000
6 ^o Au Département de la Guerre	5,000,000
7 ^o Au Département des Finances.	1,925,000
8 ^o Au même Département pour les services compris au Budget de la Dette publique	1,500,000

Par l'art. 2 du projet, cette loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1858.

Votre Commission des Finances a reconnu la nécessité et l'urgence de voter ces crédits provisoires tels qu'ils ont été établis ; en conséquence, elle vous propose, Messieurs, par mon organe, d'adopter le projet qui vous est soumis.

Le Président,
Baron COGELS.

Le Rapporteur,
D'HOOP.